

info

NOVEMBRE 2021

IMPRIMERIES | SCP 130.01

contenu



1 Accord dans le secteur graphique (2021-2022)

Téléchargez notre app ACVBIE-CSCBIE



Rejoignez-nous sur :



1. Accord dans le secteur graphique (2021-2022)

Le 17 novembre, les partenaires sociaux ont conclu un accord pour les ouvriers du secteur graphique (non journaux).

Les principaux points de cet accord sont :

1. Pouvoir d'achat

- ☑ Augmentation des salaires minimums et bruts de 0,4 % à partir du 1/1/2022.
- ☑ Octroi d'un chèque consommation unique de € 125 en décembre 2021 (au prorata de l'occupation).

2. Emplois de fin de carrière et crédit-temps (jusqu'au 30/6/2023)

- ☑ Possibilité d'un emploi de fin de carrière à 4/5 ou à mi-temps à partir de 55 ans avec allocation de l'Onem.
- ☑ Droit aux primes d'encouragement flamandes en cas de :
 - ☞ Crédit-temps à temps plein/mi-temps pour prendre soin d'un enfant de moins de 8 ans.
 - ☞ Crédit-temps à temps plein/mi-temps pour prendre soin d'un enfant handicapé jusqu'à 11 ans.

3. RCC (ancienne prépension)

- ☑ RCC à partir de 60 ans :
 - ☞ Longue carrière : après 40 ans de carrière.
 - ☞ Métiers lourds : après 35 ans de carrière.
 - ☞ Travail de nuit : après 33 ans de carrière.
- ☑ RCC à partir de 58 ans :
 - ☞ Après 35 ans de carrière et
 - ☞ Reconnaissance en tant que personne handicapée ou en cas de raisons médicales graves (reconnues via Fedris).

4. Mobilité

- ☑ Augmentation de l'indemnité vélo de € 0,12 à € 0,15 par km effectivement parcouru (trajet aller et retour) avec un maximum de € 6 (max. 40 km trajet aller/retour) par jour presté à partir du 1/1/2022.
- ☑ Transport privé motorisé : remboursement à partir du 1^{er} km.



5. Formation professionnelle

- Augmentation du nombre de jours de formation professionnelle à 3 jours par an par ETP (collectif).
- Signature du plan de formation dans les entreprises où est installé un organe de concertation (CE, CPPT ou DS).

6. Travail faisable

- CCT 104 : les entreprises seront encouragées à développer un plan pour l'emploi.
- Installation d'un groupe de travail 'travail faisable' tel que convenu dans la période de CCT 2019-2020.

7. Prime syndicale

- Augmentation de la prime syndicale de € 10 (à partir du paiement 2023) :
 - ☞ Actifs : € 145/an.
 - ☞ Travailleurs en RCC : € 95,20/an.
 - ☞ Chômeurs + 50 ans : € 95,20/an.
 - ☞ Chômeurs - 50 ans : € 76/an (maximum 2 ans).

8. Prime de fin d'année

- Assimilation du chômage temporaire force majeure corona (maximum de 50 jours) pour 2021.
- Le travailleur qui démissionne maintient le droit à la prime de fin d'année s'il a au moins 3 années d'ancienneté (avant : 5 années d'ancienneté).

9. Reclassement professionnel

- Prolongation de la CCT existante reclassement professionnel (trajet raccourci) pour une durée indéterminée.

10. Chômage temporaire

- Augmentation de l'indemnité complémentaire à € 7/jour.
- Le régime sectoriel de chômage temporaire sera modifié. En ce moment, le régime sectoriel n'est pas adapté en raison de l'utilisation d'un système plus souple à cause de corona. Le régime sectoriel sera à nouveau d'application dès que le régime de chômage temporaire en raison de force majeure corona prend fin (actuellement d'application jusqu'au 31/12/2021). Ci-après, vous trouverez plus d'informations sur le régime sectoriel.

Régime sectoriel de chômage temporaire

- Reste maintenu : système de suspension complète du travail
 - ☞ 1 ou 2 semaines.
 - ☞ Ensuite, semaine de travail complète avant qu'une nouvelle période de suspension puisse être instaurée.
 - ☞ Système de rappel :
 - * Chaque travailleur peut être rappelé 2x/trimestre pendant une semaine de chômage.
 - * Employeur :
 - ◇ Redevable uniquement du salaire des jours prestés durant la semaine concernée.
 - ◇ Garantit la sécurité d'emploi jusqu'à la fin de la semaine en cours. S'il ne le fait pas, l'indemnité de chômage ne sera pas payée et l'employeur devra payer le salaire pour tous les jours de la semaine.



Sera modifié : le régime de chômage temporaire partiel (= régime légal général)

☞ Grande suspension :

- * Moins de 3 jours ouvrables/semaine ou moins d'une semaine de travail sur 2 semaines.
- * Durée maximum : 3 mois.
- * Ensuite, semaine de travail complète avant qu'une nouvelle période de suspension puisse être instaurée.

☞ Petite suspension :

- * Au moins 3 jours ouvrables/semaine ou au moins 1 semaine de travail sur 2 semaines.
- * Durée maximum : 3 mois (dans la réglementation générale, la période peut s'élever à 12 mois. Nous avons obtenu un maximum réduit).

Indemnité complémentaire :

☞ En cas d'une suspension complète, l'employeur paye :

- * Les 40 premiers jours de chômage temporaire d'une année : € 7/jour de chômage.
- * A partir du 41^{ème} jour : € 2/jour de chômage.

☞ Rappel au cours de la semaine (en cas de suspension complète) :

- * Pour tous les jours de chômage temporaire de cette semaine : € 7 + 1 salaire horaire brut/jour de chômage (y compris la prime d'équipe).

☞ Régime de chômage temporaire partiel :

- * Pour tous les jours de chômage temporaire de cette semaine : € 7 + 1 salaire horaire brut/jour de chômage.





Actualités

Derniers salaires, actualités sectorielles, publications, ...



Avantages

Avantages et réductions exclusifs réservés aux affiliés CSCBIE



Outils

Calculateur de délais de préavis, calculateur brut-net, ...



Contact

Secrétariats CSCBIE près de chez vous, données de contact, ...

Scannez
et découvrez !



**Application disponible
sur Google play
et sur l'App Store**